

N° 220

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant l'article L. 167-1 du Code électoral.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** (5<sup>e</sup> législ.) (1<sup>re</sup> lecture) : **3115, 3196** et in-8° **775**.  
(2<sup>e</sup> lecture) : **3300, 3387** et in-8° **843**.

**Sénat** (1<sup>re</sup> lecture) : **101, 120** et in-8° **29** (1977-1978).

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

Le I de l'article L. 167-1 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radio-diffusion. »

.....

### **Art. 3.**

**I. — Conforme.**

**II. —** Après le paragraphe IV de l'article L. 167-1 du Code électoral, il est ajouté un paragraphe V *nouveau* ainsi rédigé :

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1977.*

Le Président,

*Signé : EDGAR FAURE.*